

VDI – Vendeur à Domicile Indépendant

👉 Note liminaire

L'activité de vendeur à domicile indépendant (VDI) désigne une forme de distribution réalisée auprès de particuliers, à leur domicile ou sur leur lieu de travail :

- par "porte-à-porte",
- ou par "vente par réunion privée"

Le démarchage par téléphone ou à distance est exclu.

👉 Le statut social

Le vendeur à domicile peut avoir différents statuts :

- **Travailleur indépendant inscrit au RCS ou au RSAC** (Registre Spécial des Agents Commerciaux). Il est non salarié et relève du régime social des indépendants (RSI).
- **Travailleur indépendant non inscrit au RCS ou au RSAC**. Il est non salarié et relève du régime général de la Sécurité Sociale.
- **Salarié d'une entreprise**. Il est assimilé-salarié et relève du régime général de la Sécurité Sociale.

Les vendeurs à domicile indépendants sont tenus de s'inscrire au RCS ou au RSAC dès lors qu'ils remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

- Avoir exercé l'activité de vente à domicile durant trois années civiles complètes et consécutives,
- Avoir tiré pour chacune des trois années une rémunération brute annuelle supérieure à 50% du plafond annuel de Sécurité sociale, soit 18 774 € pour 2014.

Dès lors que ces deux conditions sont réunies simultanément, l'inscription à l'un de ces deux registres est obligatoire à compter du 1^{er} janvier qui suit ces trois années civiles.

Le vendeur à domicile **ne peut pas opter pour le régime social et fiscal de l'auto-entrepreneur** au titre de son activité de vente à domicile.

Les cotisations sociales

▪ **Travailleur indépendant inscrit au RCS ou au RSAC**

Ses revenus sont déclarés auprès du RSI et sont soumis aux cotisations selon le régime de droit commun.

▪ **Travailleur indépendant non inscrit au RCS ou au RSAC et salarié**

○ **Exonération de cotisation**

En cas de rémunération brute trimestrielle, avant l'abattement de 10 % pour frais professionnels, inférieure à 3 fois le plafond journalier de la sécurité sociale (soit 516 € en 2014), la rémunération perçue par le vendeur à domicile est exonérée du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

○ **Option pour le forfait**

Les cotisations à la Sécurité sociale peuvent être calculées forfaitairement. Ce mode de calcul est optionnel.

✓ Rémunération allouée au cours du trimestre civil inférieure à 1 376 euros :

Pour l'année 2014, lorsque les rémunérations allouées au cours du trimestre civil sont inférieures à 1 376 euros, **les cotisations sont fixées forfaitairement** selon le tableau suivant :

CAT	Cotisations forfaitaires trimestrielles			
	2014			
	Brut trimestriel (1-2)	P.O.	PP.	Total
A	Inférieur à 516	8	15	23
B	De 516 à 1032	15	31	46
C	De 1033 à 1376	46	92	138

MAJ décembre 2013

(1) Après abattement pour frais professionnels égal à 10% de la rémunération trimestrielle brute avec un minimum égal à 6 plafonds horaires de la sécurité sociale et un maximum égal à 17 plafonds horaires de la sécurité sociale.

(2) Les tranches de rémunération, les cotisations forfaitaires sont arrondies à l'Euro le plus proche.

Les rémunérations qui donnent lieu aux cotisations forfaitaires des tranches A, B et C sont exonérées du versement des contributions versement transport et du FNAL supplémentaire.

S'agissant de la contribution au FNAL (0,10%), elle est déjà incluse dans les montants forfaitaires pour les tranches A, B et C.

- ✓ Rémunération égale ou supérieure à 1 377 € et inférieure à 4 644 € :

Lorsque les rémunérations sont égales ou supérieures à 1 377 € et inférieures à 4 644 €, les cotisations sont calculées par **application des taux de droit commun aux assiettes forfaitaires** mentionnées ci-après :

CAT	Assiettes forfaitaires trimestrielles	
	2014	
	Brut trimestriel (1-2)	Assiette trimestrielle (2)
D	De 1377 à 1720	602
E	De 1721 à 2064	774
F	De 2065 à 2236	946
G	De 2237 à 2580	1204
H	De 2581 à 2752	1376
I	De 2753 à 3096	1634
J	De 3097 à 3268	1892
K	De 3269 à 3612	2322
L	De 3613 à 3784	2580
M	De 3785 à 4128	3010
N	De 4129 à 4300	3354
O	De 4301 à 4644	3698
	> ou = à 4644	Salaire réel (3)

MAJ décembre 2013

(1) Après abattement pour frais professionnels égal à 10% de la rémunération trimestrielle brute avec un minimum égal à 6 plafonds horaires de la sécurité sociale et un maximum égal à 17 plafonds horaires de la sécurité sociale.

(2) Les tranches de rémunération, les assiettes forfaitaires sont arrondies à l'Euro le plus proche.

(3) Pas d'abattement forfaitaire pour frais professionnels.

- **Régime de droit commun**

En cas de rémunération brute trimestrielle, avant l'abattement de 10 % pour frais professionnels, supérieure à 27 fois le plafond journalier de la sécurité sociale (soit 4 644 € en 2014), l'employeur ne peut pas appliquer la base forfaitaire.

Les cotisations sont alors calculées sur l'assiette réelle, selon les taux de droit commun.

Les formalités

Pour déclarer son début d'activité, le vendeur à domicile doit effectuer des démarches qui diffèrent selon son statut :

- s'il remplit les conditions pour être inscrit au RCS/RSAC, il doit s'immatriculer dans les 15 jours auprès de la chambre de commerce et d'industrie pour le RCS ou le greffe du tribunal de commerce pour le RSAC,
- s'il n'est pas inscrit au RCS/RSAC, il doit déclarer son activité au centre de formalités des entreprises (CFE) de l'Urssaf, dont dépend son domicile, soit directement en ligne, soit au moyen du formulaire AC0 (cerfa n°13847*03),
- s'il est salarié, l'employeur doit effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) dans les 8 jours avant l'embauche.

Le régime d'imposition du VDI

Le vendeur à domicile qui a le statut de travailleur indépendant, qu'il soit inscrit ou non au RCS ou RSAC, est imposé à l'impôt sur le revenu :

- soit dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) s'il est mandataire,
- soit dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) s'il est acheteur-revendeur ou courtier.

La protection des acheteurs

Le vendeur à domicile doit notamment remettre à son client, au moment de la conclusion de la vente, un contrat comportant les mentions obligatoires suivantes :

- les noms du fournisseur et du démarcheur,
- l'adresse du fournisseur,
- l'adresse du lieu de conclusion du contrat,
- la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés,
- les conditions d'exécution du contrat, notamment des modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services,
- le prix global à payer et les modalités de paiement,
- la faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

Le contrat doit par ailleurs comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation.

Les engagements ou ordre de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai de renonciation.

Source

Service-Public.fr – Urssaf – APCE - Code la consommation

N'hésitez-pas à nous contacter pour plus de renseignement !



Expert-Comptable & Commissaire aux Comptes
17 Place du Docteur Bichon
Le Clémenceau - 2ème étage
49100 ANGERS
contact@ideo-conseil.fr – www.ideo-conseil.fr
02 52 35 02 20